



Arrêt

n° 189 961 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 11.03.2016 et notifiée le 16.03.2016 (annexe 20) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, serait arrivée en Belgique le 7 avril 2015.

1.2. Le 9 novembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son fils, ressortissant européen.

1.3. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 16 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/11/2015 en qualité d'ascendant (sic) à charge de son fils [E.G.A.T.] (NN : ...), de nationalité Pays-Bas (sic), l'intéressée produit la preuve de son identité et une copie de l'acte de naissance.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Si Madame [B.] démontre que le ressortissant de l'Union Européenne rejoint dispose de la capacité financière pour la prendre en charge (revenu mensuel perçu de 1400 euros), elle n'a pas démontré, qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, les envois d'argent produits concernent la période de juillet 2015 à octobre 2015 et ne sont pas nominatifs. Rien n'établit dans ces documents que l'intéressée a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit. En outre, madame [B.] se trouvait déjà en Belgique durant la période concernée par les envois d'argent (Déclaration d'arrivée du 07/04/2015, autorisée au séjour jusqu'au 05/07/2015 + notification en date du 28/09/2015 d'un ordre de quitter le territoire).

Enfin, Madame [B.] introduit une demande d'intervention dans ses frais médicaux auprès du CPAS de Verviers, intervention qui lui est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/11/2015 en qualité de ascendante (sic) lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2014/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2014 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Elle conteste la décision attaquée et argue « QU'en l'état actuel des choses, la notion de prise en charge n'est pas définie par la Loi.

QU'il n'est pas inutile de rappeler que la notion « être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge.

QUE la qualité de membre de la famille « à charge » doit être comprise, selon la Cour de Justice de la Cour Européenne (sic), comme résultant « d'une situation de fait caractérisée par les circonstances que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire (...) » (CJCE, 09.01.2007, C-1/05, JIA ; CJCE, 19.10.2004, C- 200/02, ZHU et CHEN) (...).

QU'en l'espèce, [son] soutien matériel est bien assuré par sa maman de nationalité belge (sic).

QU'en ce qui concerne les éléments produits par [elle], il y a lieu de considérer que ceux-ci démontrent [qu'elle] est bien à charge de sa maman (sic).

QU'au vu de sa situation, [elle] a fourni à l'appui de sa demande les éléments nécessaires pour attester qu'elle était prise en charge par son fils avant son arrivée en BELGIQUE.

QU'il est erroné de considérer que les éléments produits à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer qu'elle est à charge de son fils.

[Qu'elle] a déposé des preuves d'envois d'argent dans son pays d'origine.

[Qu'elle] a toujours été prise en charge par son fils.

[Qu'elle] continue à être prise en charge par son fils.

QUE l'aide matérielle de son fils est nécessaire.

[Qu'elle] ne peut subvenir seule à ses propres besoins.

QUE les documents déposés attestent de [sa] charge réelle à l'égard de son fils.

QUE le motif de rejet exposé par la partie demanderesse (*sic*) ne fait pas égard au silence de la législation ce qui implique que la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter les preuves produites par [elle].

QUE la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et partant viole les dispositions et principes repris au moyen ».

Après quelques considérations théoriques afférentes aux articles 22 de la Constitution, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « (...) dans le présent cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité [de son] lien familial sur le territoire du Royaume.

QU' en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité belge (*sic*), [elle] a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale.

QUE l'absence de motivation précise du cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits dans sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce.

QU'en s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée étant insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales en la matière visées au moyen (*sic*) ».

QUE conformément aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue, les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (...).

QUE force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne décrit suffisamment ce qu'il faut entendre par la notion d'être « à charge ».

QU'en conséquence, il faut conclure ici que l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH et partant viole les termes de l'article 8 de la CEDH.

QU'en [lui] ayant ordonné également de quitter le territoire, une décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié ».

Elle argue encore « QUE l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en son §4, alinéa 5 que :

« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant (c'est [lui] (*sic*) qui souligne), un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

QU'il résulte des termes de l'article 52 précité que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté.

QUE votre Conseil a statué en ce sens dans un Arrêt prononcé le 19.12.2013 (...).

QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

QU'il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence [à son] droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu.

QUE le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge (*sic*) a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour [elle] de continuer à vivre avec son conjoint, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire.

QUE partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dans la reconnaissance [de son] droit de séjour qui ne peut être refusé (*sic*).

QU'en [l'] obligant à vivre éloignée de sa maman (*sic*), la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne, soit son fils [E.G.A.T.], en application de l'article 40*bis*, §2, 4°, de la loi, lequel dispose comme suit: « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Il ressort ainsi clairement de cette disposition qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son fils avec qui elle sollicite un regroupement familial. Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir suffisamment démontré « la qualité de membre à charge » de son fils qu'elle rejoint, et de ne pas avoir, en outre, produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, et dès lors de ne pas prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, « QU'en l'espèce, [son] soutien matériel est bien assuré par sa maman de nationalité belge (*sic*). QU'en ce qui concerne les éléments produits par [elle], il y a lieu de considérer que ceux-ci démontrent [qu'elle] est bien à charge de sa maman (*sic*). QU'au vu de sa situation, [elle] a fourni à l'appui de sa demande les éléments nécessaires pour attester qu'elle était prise en charge par son fils avant son arrivée en BELGIQUE. QU'il est erroné de considérer que les éléments produits à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer qu'elle est à charge de son fils. [Qu'elle] a déposé des preuves d'envois d'argent dans son pays d'origine. [Qu'elle] a toujours été prise en charge par son fils. [Qu'elle] continue à être prise en charge par son fils. QUE l'aide matérielle de son fils est nécessaire. [Qu'elle] ne peut subvenir seule à ses propres besoins. QUE les documents déposés attestent de [sa] charge réelle à l'égard de son fils. (...) ».

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière sur ce point.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur « le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits », le Conseil observe qu'il ressort des considérations qui précèdent que la requérante est restée en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'une telle argumentation est dénuée d'intérêt. De même, par identité de motifs, il ne peut être fait droit à l'argumentation développée par la requérante quant à l'absence de définition de la notion d'être « à charge » dans la législation belge et sur le fait qu'en raison de cette absence, l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la loi » au sens de l'article 8, §2, de la CEDH.

Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 22 de la Constitution et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

In fine, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne motiverait pas l'ordre de quitter le territoire, n'indiquerait pas les éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision et se contenterait enfin de motiver cette mesure sur la considération que son droit de séjour lui a été refusé, le Conseil relève, tout d'abord, le caractère contradictoire des propos de la requérante en ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver l'ordre de quitter le territoire tout en lui reprochant concomitamment sa motivation insuffisante. Le Conseil constate ensuite, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci comporte bien les considérations de fait ayant donné lieu à sa délivrance en telle sorte que le grief élevé par la requérante en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait nullement motivée, ne peut être retenu, la requérante restant au surplus en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est également pris en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus de séjour d'une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs comme la requérante semble l'exiger en termes de requête.

Surabondamment, force est de constater que l'arrêt du Conseil de céans auquel il est renvoyé en termes de requête, soit l'arrêt n° 129 700 du 19 décembre 2013, n'existe pas. A considérer même qu'il s'agisse de l'arrêt n° 129 700 du 19 septembre 2014, le Conseil relève qu'il concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois dont le recours a été rejeté pour défaut de demande à être entendu dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi, de sorte que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

3.2. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est donc pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT